

délivrer des brevets aux capitaines et aux colonels de l'armée.

Le parlement anglais a mis de cette façon un frein constitutionnel à la couronne ou à ce que l'on appelle les prérogatives de la couronne. Ce droit fut abandonné par les actes de 1852, 1858 et 1876. C'est au roi seul qu'appartient aujourd'hui le droit de commander à la milice et à toute l'armée. Nous n'avons jamais eu le droit, pas plus que le parlement anglais, de déclarer que le roi n'avait pas seul le commandement. Mais en quoi consiste ce commandement? Il consiste à donner des commissions et des ordres pour faire marcher les troupes. C'est vrai—je reconnais que c'est parfaitement exact—que le Parlement a l'autorité de créer une marine, de l'armer, l'équiper et de la diriger. Mais quand il s'agit de commander à cette marine ou de la mettre en mouvement ou de lui dire ce qu'elle doit faire, cela rentre dans les prérogatives du roi. Le roi a différentes prérogatives. Il a par exemple la prérogative relative aux biens domaniaux, aux cours et aux chutes d'eau, etc. Mais il s'agit ici des forces du roi—l'armée et la marine sont les forces du roi. Il est vrai, cela a toujours été vrai, comme l'a dit l'honorable ministre, que nous pouvons créer une marine. Il a dit que le gouvernement anglais a le droit d'accepter des navires des colonies. C'est vrai, mais le roi a eu depuis un temps immémorial le droit d'accepter des navires de ses sujets et des lettres de marque ont été émises, ainsi que chacun le sait, à des corsaires. Comme je l'ai dit, rien n'empêche de créer une marine, de l'équiper et de la diriger, mais quand il s'agit de faire des nominations, de manœuvrer ou de commander cette marine, cela rentre dans les pouvoirs du roi, comme je l'ai montré en lisant l'article de la loi de 1661 qui n'a jamais été abrogé et qui certainement ne pourrait pas l'être par une loi de notre Parlement.

Que propose ce bill de la marine? Il propose, par décret du conseil, d'adopter une loi, de donner des commissions, de commander et de manœuvrer cette marine, de la forcer à agir, à combattre ou à battre en retraite sur ses instructions. D'après moi, avec les connaissances que j'ai de la loi militaire, connaissances que j'ai dû nécessairement acquérir, il me paraît ridicule que le Parlement s' imagine avoir un tel pouvoir, lorsqu'il n'y a aucune raison de faire une pareille supposition. S'il est vrai que l'armée et la marine peuvent être mises en mouvement par la couronne sans consulter le parlement anglais ou notre Parlement, on n'a jamais mis en doute que cela se ferait sur l'avis du ministre et dans ce cas le ministre dont on prendrait l'avis serait notre ministre de la Marine.

M. CURRIE.

Mais en cas de nécessité, il n'y a pas de doute que le commandement absolu de la marine appartient au roi, cela a été reconnu par la plus haute autorité du royaume, par le parlement lui-même, il y a plus de quatre cents ans. Pouvons-nous, comme petite partie de l'empire britannique proposer d'annuler cette autorité et ce droit de commander?

Cette question, monsieur l'Orateur, prend une tournure sérieuse, car je ne pense pas que ce projet de loi témoigne de ce respect et de cette dignité pour la couronne dont nous devrions toujours donner le témoignage comme Parlement et comme bons sujets britanniques. La question du droit de commander n'aurait pas dû être posée à propos de cette marine. J'ai demandé au ministre de la Justice de citer les termes de la loi de 1886 et la Chambre a attendu sa réponse. Voici l'article:

Le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales du Canada est attribué à la reine et sera exercé par Sa Majesté personnellement ou par le Gouverneur général comme son représentant.

Je désire appeler l'attention des honorables députés sur les mots "comme son représentant" parce qu'ils expriment exactement l'idée contenue dans la loi anglaise et bien reconnue par elle. En Grande-Bretagne, par exemple, la solde de l'armée et de la marine est payée par mandat royal et non par un vote de crédits comme nous le faisons au Canada.

L'autre question soulevée par le ministre est le droit de la couronne dans les affaires civiles. Il ne s'agit pas ici d'affaire civile. Il s'agit de pouvoir militaire et non de pouvoir civil. Même dans les questions de pouvoir civil, le roi est tout puissant. Ses prérogatives ont été, il est vrai, limitées par la loi et par les interprétations des tribunaux. Ses prérogatives n'en existent pas moins. Il en est de même de son droit sur les domaines royaux. Nous savons tous que les domaines royaux appartiennent à la couronne et que comme citoyens nous n'avons que l'usage du domaine royal.

Mais le commandement de l'armée et de la marine est toute autre chose. Les anciens statuts de 1661 n'ont jamais été abrogés en Angleterre, et c'est dans cette loi que le parlement anglais déclare que l'autorité des forces maritimes et navales de l'empire et de toutes ses colonies appartient à la couronne. Pour ce motif, il me semble qu'il serait préférable de modifier cet article et de ne pas essayer d'établir un nouveau principe de droit constitutionnel.

M. CONGDON: L'honorable député de Simcoe-nord (M. J. A. Currie) s'efforce de faire revivre une doctrine qui a coûté à un roi d'Angleterre sa tête et à un autre son trône. Il n'y a rien de plus clair dans